

Séance du Conseil communal du 03 septembre 2018

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,
M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS,
M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et M. COLLARD, Conseillers
communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

Monsieur Michel PETIT, Conseiller communal, est excusé.

1) Arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au franchissement par les cyclistes des signaux lumineux tricolores au rouge – signaux B22 et B23 – Route n° 640 (Tiège) – Commune de Jalhay – adoption

Le Conseil,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie régionale;

Vu le courrier daté du 6 août 2018 de M. [REDACTED] du Service public de Wallonie concernant le projet d'arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au franchissement par les cyclistes des signaux lumineux tricolores au rouge – signaux B22 et B33;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sur le territoire de la commune de Jalhay, les cyclistes sont autorisés à franchir le feu tricolore lorsque celui-ci est soit au rouge, soit à l'orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique, aux endroits spécifiés ci-après pour:

1) Continuer tout droit

a) Au passage pour piétons situé à Tiège à hauteur du parking (N640 – PK 10.854) dans les deux sens de circulation.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux B22 ou B23 prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4: La copie du présent arrêté est transmise:

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Verviers;
- à la Justice de Paix à Verviers;
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart;
- à l'Antenne de Police de Jalhay;
- au service des travaux.

2) Ordonnance de police du Bourgmestre – interdiction des feux de camp dans les camps scouts – confirmation

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 119, 133, 134 et 135;

Vu les conditions climatiques exceptionnelles de fortes chaleurs et de sécheresse de cet été;

Considérant que des mesures ont dû être prises afin d'éviter un incendie dans les sites officiels des camps scouts de la Commune;

Vu l'Ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre en date du 26 juillet 2018 interdisant les feux de camp dans les camps scouts sur la Commune de Jalhay;

Considérant que celle-ci a été adoptée en urgence pour des raisons de sécurité évidente;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer cette Ordonnance de police;

CONFIRME l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 26 juillet 2018 interdisant les feux de camp dans les camps scouts sur la Commune de Jalhay.

3) Ordonnance de police du Bourgmestre - inaccessibilité à l'immeuble n°63 de l'Avenue Jean Gouders – confirmation

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 119, 133, 134 et 135;

Considérant qu'une violente explosion s'est produite au n°63 de l'Avenue Jean Gouders à 4845 Jalhay (Sart) le dimanche 29 juillet 2018; que cette explosion a complètement dévasté l'immeuble en question et que de nombreux gravats se sont trouvés dispersés aux alentours;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics; que des mesures ont dû, dès lors, être prises afin d'éviter des accidents;

Vu l'Ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre en date du 26 juillet 2018 interdisant l'accès au périmètre de l'immeuble n°63 de l'Avenue Jean Gouders à 4845 Jalhay (parcelle 1087D) à toute personne n'appartenant pas aux services techniques communaux, aux services de secours (police/pompiers) ou aux firmes mandatées par la Commune de Jalhay et la propriétaire (ou son assurance) afin d'effectuer les expertises et les travaux d'assainissement ou de réfection nécessaires à la réhabilitation du bien;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer cette Ordonnance de police;

CONFIRME l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 30 juillet 2018 interdisant l'accès au périmètre de l'immeuble n°63 de l'Avenue Jean Gouders à 4845 Jalhay

(parcelle 1087D) à toute personne n'appartenant pas aux services techniques communaux, aux services de secours (police/pompiers) ou aux firmes mandatées par la Commune de Jalhay et la propriétaire (ou son assurance) afin d'effectuer les expertises et les travaux d'assainissement ou de réfection nécessaires à la réhabilitation du bien.

4) Marché public de services - Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2018-036 relatif au marché "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021;

Considérant que le montant total estimé de ce marché pour ces 3 années s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 août 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2018-036 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2019 à 2021.

5) Marché public de services - Convention d'étude avec un architecte pour les années 2019 à 2021 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2018-033 relatif au marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2019 à 2021" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour ces 3 années s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 août 2018 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 août 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2018-033 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2019 à 2021", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2019 à 2021.

6) Marché public de services - Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 - approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2018-037 relatif au marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots:

* Lot 1 (Coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Coordination projet et réalisation pour les travaux en voiries), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021;

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour ces 3 années s'élève à 11.500,00 € hors TVA ou 13.915,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2018-037 et le montant estimé du marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voirie au cours des années 2019 à 2021", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.500,00 € hors TVA ou 13.915,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2019 à 2021.

7) Marché public - Convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Département des technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la Commune pourra alors bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC et ce, sans aucune obligation d'achats ou de minimum d'achats;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) du Service public de Wallonie;

Considérant que cette convention n'est pas contraignante et n'entraîne aucune obligation de suivre les marchés;

Attendu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 août 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 août 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'adhérer à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication du Service public de Wallonie.

Article 2: d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication du Service public de Wallonie comme suit:

« CONVENTION D'ADHÉSION Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie »

Entre:

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

La "Commune de Jalhay", inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.402.628, dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, rue de la Fagne n°46, ici représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur le Bourgmestre Michel FRANSOLET et Madame la Directrice générale Béatrice ROYEN-PLUMHANS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 3 septembre 2018, ci-après dénommée le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE:

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achat du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

8) Plan général d'urgence et d'intervention communal - Plan monodisciplinaire d'intervention D2 psychosocial supracommunal - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-23, 1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêts de l'Etat, des Régions et Communautés, du Conseil Provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et notamment son article 2 ter qui stipule que dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses articles 26 et 27 définissant les modalités de l'établissement des Plans d'Urgence et d'Intervention ainsi que de leur contenu minimum;

Vu les circulaires ministérielles NPU-1 du 26 octobre 2006 et NPU-4 du 30 mars 2009 relatives aux plans d'urgence et disciplinaires d'intervention et particulièrement ses dispositions qui précisent la composition des plans mono disciplinaires d'intervention pour la discipline 2 reprenant un volet Psychosocial intitulé Plan d'Intervention Psychosociale;

Vu la circulaire ministérielle PIPS du 25 juillet 2017.

Considérant que le plan d'intervention psychosociale supracommunal vise à offrir une réponse adaptée et coordonnée aux besoins psychosociaux des victimes d'une urgence collective;

Considérant que les communes de Jalhay et de Theux se sont mis d'accord sur une mise en commun des moyens logistiques et en personnel pour la concrétisation du plan d'intervention psychosociale supracommunal;

Considérant que les principes proposés pour définir les modalités de la coopération sont les suivants;

- Mutualisation des ressources à titre gratuit dans le cadre d'un PIPS pour la phase aiguë;
- Engagement maximal des moyens de la commune impactée;
- Mise à disposition à titre supplétif des infrastructures et du personnel nécessaires à la mise en œuvre du PIPS;

Considérant que le plan d'intervention psychosociale supracommunal comporte donc toutes les procédures et coordonnées utiles à la mise en œuvre des divers dispositifs communs aux deux communes précitées;

Vu sa délibération du 30 juin 2010, par laquelle le Conseil communal approuvait le plan général d'urgence et d'intervention communal;

Vu la délibération du Collège communal du 17/09/2015 marquant sa volonté d'association et de mutualisation des moyens avec la commune de Theux;

Vu l'approbation de ce Plan d'Intervention Psychosocial supracommunal en date du 16 Août 2018 par Madame [REDACTED], Inspectrice d'Hygiène Fédérale sur avis favorable et proposition de Monsieur [REDACTED], Psychosocial Manager et ce, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle PIPS ainsi que des points 4.5.4 et 5 de la circulaire NPU4

Vu l'approbation de ce même plan par la Cellule de Sécurité communale de Jalhay en date du 22 Août 2018 et ce, conformément aux points 4.5.1 à 3 de la circulaire NPU4; Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan monodisciplinaire d'intervention D2 psychosocial (PIPS) tel que figurant en annexe.

La présente délibération sera transmise, pour information, aux destinataires suivants:

- Madame [REDACTED], Inspectrice d'Hygiène Fédérale;
- Monsieur [REDACTED], Psychosocial Manager;
- Messieurs les Bourgmestres de THEUX et de JALHAY;
- Président(e) du CPAS de THEUX et de JALHAY;
- Fonctionnaires PLANU de THEUX et de JALHAY;
- Coordinateurs(rices) psychosocial de THEUX et de JALHAY;
- Coordinateurs (rices) psychosocial suppléant(es) de THEUX et de JALHAY;
- Service Planification d'urgence de la Province de Liège, Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège.

9) Règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une nouvelle agglomération à Tiège, Bansions – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les plaintes des riverains signalant une vitesse excessive dans cette zone comprenant actuellement une centaine de maisons;

Vu la présence de nombreuses parcelles à bâtir qui ne manqueront pas, à court terme, de comporter une nouvelle habitation;
Vu l'analyse du trafic réalisée entre le 11 avril 2018 et le 04 mai 2018, laquelle confirme une vitesse moyenne excessive vu l'endroit;
Considérant que dans le but d'accroître la sécurité routière, il y a lieu de créer une nouvelle agglomération à Bansions reprenant en parties les rues suivantes: Bansions, chemin de la Bruyère et route du Sarpay, soit les chemins vicinaux n° J1, 62, R, S et V;
Revu sa délibération du 12 mai 2011 modifiant les limites des agglomérations sur la communes de Jalhay (voiries communales et régionales);
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}: Une nouvelle agglomération dénommée « Bansions » est créée sur les voiries communales. Cette agglomération à Bansions est délimitée comme suit par des signaux F1 et F3, et en conséquence la vitesse des véhicules ne peut y dépasser la limite des 50 km/h, entre les endroits repris ci-dessous:

- 1) Chemin vicinal J1, Bansions, venant de la RR640, 70 mètres au-delà de son intersection avec la RR 640.
- 2) Chemin vicinal J1, Bansions, venant de Polleur, 50 mètres en deçà de son intersection avec le chemin N°S (route du Sarpay).
- 3) Chemin vicinal n° 62, venant du chemin n°63 (bois des Gattes), 50 mètres au-delà de son intersection avec le chemin n° 63.
- 4) chemin vicinal n° S, route du Sarpay, venant des Bansions, 50 mètres au-delà de l'intersection avec les chemins R et V.
- 5) chemin vicinal n° V, chemin de la Bruyère, en venant du chemin R (chemin de la Bruyère), 100 mètres au-delà de l'intersection avec le chemin S.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} seront signalées aux usagers par des signaux conformes à l'annexe 2 du Code de roulage à savoir les signaux F1 et F3 avec mention Bansions.

Article 3: Toute réglementation antérieure, relative aux délibérations fixant les limites d'agglomérations des voiries communales uniquement sera complétée par le présent.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers;
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers;
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations);
- à l'Antenne de Police de Jalhay;
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart;
- au service des travaux.

Article 6: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

10) Vente des coupes ordinaires de bois marchands et vente des coupes de bois de chauffage des cantonnements de Verviers et Spa - automne 2018 – exercice 2019 - adoption des clauses particulières du cahier des charges

Le Conseil,
Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la

vente de coupes de bois de chauffage automne 2018–exercice 2019 et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes;
Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009;
Vu que la vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur base du Code forestier du 15 juillet 2008;
Sur la proposition du service forestier et du Collège communal;
A l'unanimité;

ARRETE les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif aux ventes de bois:

"GENERALITES

Les ventes ont lieu:

- le **26 octobre 2018 à 9h** à la salle de la jeunesse à Jalhay pour la vente de bois marchands des différents cantonnements;
- le **26 octobre 2018 à 15h00** à l'Administration communale à Jalhay pour la vente de bois de chauffage des cantonnements de Spa et de Verviers;
- le **16 novembre 2018 à 9h00** à l'Administration communale pour les invendus;

La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes. Le cahier général des charges est publié au Moniteur Belge et est reproduit intégralement ci-après.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTES DES COUPES ORDINAIRES DE BOIS-GROS BOIS

Art.1 Mode d'adjudication

A la requête des Conseils communaux, en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente publique sera faite par soumissions (cf. modèle dans les annexes aux clauses générales) et par propriétaire. Pour les lots de la Commune de Jalhay, l'ouverture des enveloppes s'effectuera par tranche, à savoir:

1ère tranche	Ct de Spa n°	1à15
2ème tranche	Ct de Marche	101

Art. 2 Conditions d'exploitations particulières

Conformément à l'art. 42 du Cahier général des charges, les conditions d'exploitations particulières éventuelles sont indiquées sous les fiches de lots repris en annexe.

Art.3 Rappel de l'article 3 des conditions générales

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges (général et particulier) et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Art. 4 Délai d'exploitation

Fixé au 31/03/2020 sauf disposition contraire inscrite sous les lots.

En cas de chablis ou de scolylés, exploitation obligatoire dans les 20 jours du permis d'exploiter pour les premiers et de la demande du Préposé forestier pour les seconds, y compris façonnage et destruction des écorces si la vidange n'est pas effectuée dans les délais.

Art. 5 Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis, jeudis, week-ends et jours fériés.

Art. 6 - seconde vente

Les lots retirés ou invendus en première séance de vente seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le **16 novembre 2018 à 9h00** à l'Administration communale pour les invendus.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTE DES COUPES DE BOIS DE CHAUFFAGE

1. Conformément à l'art. 31§1^{er} des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5m du sol) du 01/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité. Cette disposition modifie la précédente disposition.

2. Conformément à l'art.19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m³, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 des dites clauses générales. En sachant que la production de cette promesse est problématique pour certains particuliers, à l'initiative du Directeur financier, la Commune pourrait décider d'accepter un paiement dans les 10 jours calendriers de la vente augmenté d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA si assujetti), tel que proposé à l'article 19 des clauses générales en tant que paiement comptant."

11) Vérification trimestrielle de la situation de caisse – communication.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale;

Vu les procès-verbaux de vérification de caisse arrêtés le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 et dressés par le Directeur financier et le Collège communal en date du 05 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De prendre acte des procès-verbaux de vérification de caisse arrêtés le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2017 et dressés par le Directeur financier et le Collège communal en date du 05 juillet 2018.

Article 2: La présente décision sera transmise au Directeur financier.

12) Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 26 septembre 2018 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 26 septembre 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Augmentation de la part variable du capital à concurrence de quarante-huit mille trois cent vingt-cinq euros (48.325 euros) par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25 euros chacune à souscrire par la ville de Neufchâteau outre une prime d'émission de trente-deux mille cinq cent cinquante et un euros septante centimes (32.533,50 euros) en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchâteau sis en lieu-dit "la Maladrie":

- *Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des sociétés;*

- *Décision d'augmenter la part variable du capital;*

- *Réalisation des apports en nature;*

- *Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.*

2. Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 26 septembre 2018.

13) Deuxième modification budgétaire 2018 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 septembre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 03 septembre 2018 et annexé à la présente délibération;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 10 voix pour et 8 contre (M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et M. COLLARD);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.233.440,05	538.895,64
Dépenses totales exercice proprement dit	8.995.422,34	1.103.329,90
Boni exercice proprement dit	238.017,71	-564.434,26
Recettes exercices antérieurs	829.176,72	2.421.875,21
Dépenses exercices antérieurs	353.697,55	3.138.643,41
Prélèvements en recettes	0	1.574.049,96
Prélèvements en dépenses	368.607,97	292.847,50
Recettes globales	10.062.616,77	4.534.820,81
Dépenses globales	9.717.727,86	4.534.820,81
Boni global	344.888,91	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h10

En séance du 05 novembre 2018, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,